

# Le bulletin TOUT nous appartient.

## Pas que le net, ... pas que le brut, ... mais TOUT !!

### Salaire : Késako ?

Le salaire rémunère la force de travail fournie par le salarié (c'est ce que nous pourrions appeler du travail subordonné). Il doit être aussi la reconnaissance de sa qualification et de ses compétences (pas seulement ce que nous faisons mais ce que nous savons faire !!). Au fil des décennies de luttes, nous avons imposé une autre signification au salaire en contraignant peu à peu l'employeur à payer en plus de notre salaire direct (le net, celui qui va dans votre poche), un autre salaire (salaire différé) pour les salariés malades, au chômage ou retraités. Ce sont les cotisations sociales - salariales et patronales.



### Déroulement de carrière

Il doit tenir compte de sa qualification, les formations, les compétences, la pratique, l'expérience acquise, l'ancienneté, ... Au bout d'une carrière le salarié doit voir au moins doubler son salaire.

### Nouveau statut du travail salarié (NSTS)

Cette proposition de la CGT a comme objectif de combattre les inégalités d'accès aux droits sociaux les plus fondamentaux qui existent entre salariés, en gagnant de nouveaux droits. Cette action repose sur 5 grandes transformations des rapports:

- entre les salariés et leur travail,
  - leur statut et leur employeur :
- 1) le statut du travail.
  - 2) le statut du salarié.
  - 3) une véritable évolution professionnelle.
  - 4) la transférabilité des droits sociaux.
  - 5) le maintien du contrat de travail entre 2 emplois.

Le NSTS est donc bien un vaste chantier où chaque « corps de métier » a toute sa place pour le construire à partir de ses spécificités et en cohérence avec tous les autres « corps de métier ».

Aujourd'hui, un peu partout en France des « chantiers NSTS » sont ouverts. Notre ambition est de vous les faire partager.

Salaire Minimum sur la base du SMIC revendiqué par la CGT = 1 800 €

Le smic doit être un revenu d'embauche et qui doit évoluer au bout de 6 mois d'ancienneté

Classifications	Mensuel Brut Mini	Mensuel Net Mini	Cotisations Salariales 27% du Brut	Cotisation Patronales 60% du Brut	Salaire brut de référence
Groupe 1 (sans Classification) = 1,058 le Smic CGT	1 800 €	1 314 €	486 €	1 080 €	2 880 €
Groupe 2 (CAP OU BEP OU équivalence professionnelle) = 1,2 le Smic CGT	2 040 €	1 489 €	551 €	1 224 €	3 264 €
Groupe 3 (BAC ou équivalence professionnelle) = 1,4 le Smic CGT	2 380 €	1 737 €	643 €	1 428 €	3 808 €
Groupe 4 (DUT ou DUG OU équivalence professionnelle) = 1,6 le Smic CGT	2 720 €	1 986 €	734 €	1 632 €	4 352 €
Groupe 5 (Licence ou Maîtrise OU équivalence professionnelle) = 1,8 le Smic CGT	3 060 €	2 234 €	826 €	1 836 €	4 896 €
Groupe 6 (Bac +5 ou Ingénieur OU équivalence professionnelle) = 2 le Smic CGT	3 400 €	2 482 €	918 €	2 040 €	5 440 €

## BULLETIN DE PAIE

**ASSOCIATION CES JOURS HEUREUX**  
100 ROUTE DU SOLEIL  
13100 AIX-EN-PROVENCE

**M. JEAN RÈVE**  
12 rue de l'animation  
75001 PARIS

Matricule : 1 SS : 1500734251004  
Emploi : Animateur  
C. collective : Animation  
Contrat : CEE  
Entrée : 01/07/2015

Établissement : Société Exemple  
Période du 01/07/2015 au 31/07/2015  
Payé le 31/07/2015 par chèque

GAINS				
Désignation	Base	Taux	Montant	Montant (ns)
Salaires de base	151,67	8,82000	1 337,73	
Heures supplémentaires 25% exo.	17,33	11,02500	191,06	
Prime			0,00	
<b>TOTAL</b>			<b>1 528,79</b>	<b>0,00</b>

RETENUES					
Désignation	Base	Taux Sal. %	Montant Sal.	Taux Pat. %	Montant Pat.
Sécurité sociale Maladie	1 528,79	0,750	11,47	12,800	195,69
Sécurité sociale Vieillesse plafonnée	1 528,79	6,650	101,66	8,300	126,89
Sécurité sociale Vieillesse déplafonnée	1 528,79	0,100	1,53	1,600	24,46
Allocations familiales	1 528,79			5,400	82,55
Cotisation FNAL plafonnée	1 528,79			0,100	1,53
Contribution de solidarité autonomie	1 528,79			0,300	4,59
Accident du travail	1 528,79			2,000	30,58
Réduction de cotisation Loi Fillon	429,59			-100,000	-429,59
Assurance chômage Tranche A	1 528,79	2,400	36,69	4,000	61,15
Cotisation AGS (FNGS)	1 528,79			0,300	4,59
Retraite complémentaire Tr A	1 528,79	3,000	45,86	4,500	68,80
AGFF Tr A	1 528,79	0,800	12,23	1,200	18,35
CSG non déductible	1 297,60	2,400	31,14		
CRDS non déductible	1 297,60	0,500	6,49		
CSG déductible	1 297,60	5,100	66,18		
CSG déductible sur revenus exonérés	185,33	7,500	13,90		
CRDS déductible sur revenus exonérés	185,33	0,500	0,93		
Réduction cot. salariales sur heures supp.	-41,00		-41,00		
Réduction cot. patronales sur heures supp.	-25,99				-25,99
Cotisation de formation	1 528,79			0,550	8,41
Taxe d'apprentissage	1 528,79			0,500	7,64
<b>TOTAL</b>			<b>287,08</b>		<b>179,65</b>

**NET À PAYER : 1 241,71**

Cumuls annuels		Cumuls de la période		Congés	N	N-1
Net imposable	1 088,28	Net imposable	1 088,28	Acquis	2,50	
Soumis SS	1 528,79	Soumis SS	1 528,79	Pris		
Coût total	1 708,44	Coût total	1 708,44	Reste	2,50	0,00
Heures salariées	169,00	Heures salariées	169,00			

Rappel : Vous devez conserver tous vos bulletins de salaire ! Ils vous serviront en cas de litige avec un employeur, mais aussi pour calculer votre retraite. Commencez à acheter des dossiers pour vos archives :-)

**01 IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR:** Nom de l'entreprise, l'adresse, N° SIRET (n° d'immatriculation), N°URSSAF (organisme auquel l'employeur verse les cotisations de Sécurité Sociale), code d'Activité Principale Exercée (APE).

**02 IDENTIFICATION DU SALARIÉ:** Nom, prénom, adresse, numéro de Sécurité Sociale.

**03 QUALIFICATION DU SALARIÉ:** Fonction, position (coefficient, niveau, échelon, ...), affectation et ancienneté.

**04 CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE:** C'est LE texte de référence pour votre branche professionnelle. Pour plus de détail, voir sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

**05 NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES:** Période et nombre d'heures travaillées (en distinguant les heures payées au taux normal et heures supplémentaires, ...)

**06 TAUX HORAIRE BRUT:** La rémunération peut s'exprimer en taux horaire, mensuel ou annuel.

**07 HEURES SUPPLÉMENTAIRES:** Elles donnent lieu à une majoration dont le taux (supérieur à 10%) est fixé par la convention collective. En l'absence de convention, les 8 premières heures travaillées dans la même semaine sont majorées de 25%, les suivantes de 50%.

**08 PRIMES:** Il peut s'agir de primes, d'avantages en nature, ...

**09 COTISATIONS SOCIALES (PATRONALES ET SALARIALES):**

- **Cotisations salariales :** L'employeur retient, sur notre salaire, une part de cotisations sociales à la charge du salarié. (écart entre salaire brut et net).

- **Cotisations patronales :** C'est la part patronale, c'est également une part des richesses créées par le salarié. On parle de « salaire différé ».

- **Assurance maladie/vieillesse, ... :** Initialement, la Sécurité Sociale devait être unique et couvrir l'ensemble des événements que rencontrent les salariés dans leur vie. Créée en 1945 par Ambroise Croizat (député PCF). Au fur et à mesure, celle-ci a été détricotée et divisée en branches.

- **Maladie :** Cette cotisation participe au financement des médicaments, des actes médicaux et paramédicaux, et les salaires du personnel. Malgré cela, on nous ponctionne de 1€/visite et 0,50€/boîte de médicament. Sans compter la baisse de remboursement!!

- **Vieillesse :** Finance notre retraite. Depuis janvier 2016, nos employeurs et nous même cotisons aussi pour une retraite complémentaire. Sur le bulletin ci-dessus, nous cotisons, au total, 400 € pour un mois !!

- **Contribution de Solidarité Autonomie :** Créée suite à la canicule de 2003. Les salariés travaillent le lundi de pentecôte (jour férié) pour la financer. Mais en plus d'avoir perdu un jour férié, nous cotisons tous les mois à hauteur de 0,3% !!!

- **Réduction Fillon :** Créée par Martine Aubry!! Permettant au patron de bénéficier d'un allègement de sa part de cotisations pour les bas salaires.

**En fait, plus le salaire est près du SMIC, plus l'allègement est important. Il aura donc tout intérêt de ne pas augmenter les salaires !!**

- **Assurance chômage :** Dans le même principe qu'une assurance voiture, on cotise chaque mois au cas où un patron nous prive d'emploi, afin qu'on nous verse une indemnité ! C'est un droit qui normalement n'est ni négociable, ni monnayable. Si vous êtes privé-e d'emploi, vous avez normalement le droit de percevoir une allocation !! Cependant, aujourd'hui, afin de prétendre au chômage, il faut certaines conditions (rechercher activement un emploi, ...).

- **Formation professionnelle :** Droit d'aller se former toute sa vie !! En 2004, le DIF (Droit Individuel de Formation) est mis en place. Chaque année, un droit de 20h de formation par an (jusqu'à 120h) est attribué pour une formation de son choix. Afin d'éviter des vagues de demandes de formations, des conditions ont été mises en place (le patron a le droit de refuser la demande, la formation doit être de 21h minimum et doit être liée au métier, ...). Mais rassurons nous, aujourd'hui, on a le droit de partir en formation pendant ses congés payés et son temps libre !!!

Depuis, l'ANI (Accord National Interprofessionnel) du 14 décembre 2013, le DIF devient le CPF (Compte Personnel de Formation). Ce compte sera alimenté en heures de formations chaque année (a priori 25h pour un temps plein) dans la limite de 150h. « Le compte personnel de formation est destiné à financer des formations obligatoirement qualifiantes et « correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme [...] ». Autant dire que l'ensemble des formations ne sont pas toutes finançables et servent essentiellement les intérêts du patron !!

- **Retenues de la CSG et CRDS :** Instituées sous le gouvernement Rocard en 1991, ces cotisations sont assumées totalement et uniquement par les salariés !!!

**10 CONGÉS PAYÉS:** Vous avez le droit à deux jours et demi par mois travaillé. La date, le nombre de jours de congés payés acquis, le solde restant doivent être indiqués.

**11 SALAIRE BRUT:** C'est la base de votre rémunération sur laquelle vont être calculées les cotisations sociales.

**12 SALAIRE NET PERÇU:** C'est la somme qui va arriver sur votre compte en banque ! La date du paiement doit être indiquée. Il est versé une fois par mois à date fixe par virement, par chèque, ou en espèces si le montant est inférieur à 1 500€ et si le salarié en fait la demande.